



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA FORMATION
INITIALE DES MAGISTRATS EXERÇANT A TITRE
TEMPORAIRE (MTT)**



La Directrice de l'École nationale de la magistrature

A

Mesdames et Messieurs les coordinatrices régionales et coordonnateurs régionaux de formation

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de centre de stage

Mesdames et Messieurs les maîtres de stage

Objet : Circulaire de mise en œuvre de la formation initiale des candidats magistrats exerçant à titre temporaire en application de la [loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire](#).

En application de [l'article 41-12 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature](#), l'École nationale de la magistrature (ci-après l'ENM) est chargée de l'organisation de la formation préalable ou probatoire des candidats magistrats exerçant à titre temporaire (ci-après MTT).

Cette formation connaît des évolutions à la suite de la publication de la [loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire](#).

Afin de renforcer l'attractivité de leurs fonctions, cette loi modifie plusieurs dispositions statutaires applicables aux MTT, qui faisaient tous l'objet d'une nomination pour cinq ans (renouvelable une fois) pour exercer les compétences civiles et pénales spécifiques mentionnées dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

- Conditions d'âge et d'accès facilitées ;
- Possibilité d'exercer un troisième mandat de cinq ans ;

- Extension des compétences : possibilité de tenir des audiences de règlement amiable et d'exercer certaines attributions au parquet¹.

[Le décret n°2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1er, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire](#) ainsi que les autres textes d'application publiés par la Direction des services judiciaires prévoient, par ailleurs, que les MTT feront désormais l'objet d'une nomination sur des fonctions spécifiques : le « siège civil », le « siège pénal », le siège « civil et pénal » ou le « parquet ».

Ce n'est donc plus un parcours de formation initiale unique qui doit être proposé aux MTT mais des parcours de formation différenciés selon les fonctions de nomination.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les dispositions applicables et d'apporter des éléments d'information utiles sur le déroulement de leur formation initiale, et plus particulièrement, de leurs stages.

Elle abroge et remplace les deux circulaires du 7 juin 2017 relatives au programme de formation et au stage des magistrats exerçant à titre temporaire.

I. PRESENTATION GENERALE DE LA FORMATION

Il résulte de [l'article 41-12](#) ci-dessus rappelé ainsi que des articles 35-3 et suivants du [décret n°93-21 du 07 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifié](#)², qu'il revient au Conseil supérieur de la magistrature, avant qu'il ne rende son avis sur le projet de nomination pour la première période de cinq ans, de statuer sur le principe, la nature et la durée de la formation à laquelle il souhaite astreindre le candidat MTT.

A. Les différents avis du Conseil supérieur de la magistrature

Selon [l'article 41-12 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature](#), le Conseil supérieur de la magistrature soumet en principe le candidat MTT à une formation probatoire. A titre exceptionnel, il peut choisir de l'astreindre à une formation préalable, ou le dispenser de toute formation au regard de son expérience professionnelle.

¹ Article 41-11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « *Lorsqu'ils exercent les fonctions de substitut, ils sont répartis dans les chambres et les services du parquet par le procureur de la République. Ils peuvent se voir confier les attributions du ministère public devant les formations civile et commerciale du tribunal judiciaire, devant le tribunal de commerce, devant le tribunal de police et en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale* ».

² Par le décret n°2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

- Le principe : la formation probatoire

Aux termes de [l'article 35-3 du décret n°93-21 du 07 janvier 1993 modifié](#), la formation probatoire comporte une formation théorique de dix à quinze jours et un stage en juridiction d'une durée de quarante à quatre-vingts jours à effectuer dans un délai de six mois. Le Conseil supérieur de la magistrature fixe la durée de la formation théorique et du stage en juridiction.

A l'issue du stage probatoire, la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature établit un bilan synthétisant les différentes évaluations réalisées pendant celui-ci et émet un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de magistrat à titre temporaire. Ce bilan, accompagné des évaluations, est adressé à la Direction des services judiciaires pour transmission au Conseil supérieur de la magistrature aux fins d'avis sur la proposition de nomination.

Il en ressort que seuls les stagiaires ayant démontré leur aptitude à l'exercice des fonctions de MTT à l'issue de leur parcours et bénéficiant d'un avis favorable du CSM, pourront être nommés et installés dans leurs fonctions.

- L'exception : la formation préalable³

Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature soumet le candidat MTT à une formation préalable, le décret de nomination est publié à la suite de cet avis, sans que le Conseil n'ait à être à nouveau saisi ultérieurement. La nomination est définitive mais l'entrée en fonction est conditionnée à la réalisation de la formation.

En application de [l'article 35-3-1 du décret n°93-21 du 07 janvier 1993 modifié](#), la formation préalable comprend également une formation théorique de dix à quinze jours et un stage en juridiction d'une durée de quarante à quatre-vingts jours à effectuer dans un délai de six mois. Le Conseil supérieur de la magistrature fixe la durée de la formation théorique et du stage.

Au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le Conseil supérieur de la magistrature peut aussi, à titre exceptionnel, soit réduire la durée du stage préalable, soit le dispenser totalement dudit stage.

Comme précisé ci-dessus, cette formation n'ayant aucun caractère probatoire, elle permet l'installation et la prise de fonction du MTT à la fin du stage, sur la base de l'attestation de fin de stage établie par le coordonnateur régional de formation (voir infra). Le stage ne donne lieu ni à évaluation, ni à rapport.

³ Pour information : les avis rendus par le CSM dans les dernières promotions ne comportent aucune formation préalable.

- La dispense exceptionnelle de toute formation

A titre exceptionnel, le Conseil supérieur de la magistrature peut dispenser le candidat MTT de toute formation, au regard de son expérience professionnelle.

Cette option concerne, en général, les anciens magistrats de carrière. Dans cette hypothèse, le MTT peut être installé dans ses fonctions dès la publication du décret de nomination et après prestation de serment, sans aucune intervention de l'ENM.

B. Les grandes étapes du parcours de formation précèdent le stage en juridiction

Quelles que soient la nature de la formation (probatoire ou préalable) et les fonctions de nomination, le parcours de formation comprend les deux grandes étapes suivantes, avant le stage (sauf dispense exceptionnelle comme rappelé ci-dessus).

- L'immersion en juridiction

Ce dispositif consiste en la réalisation, avant le début de la formation théorique préparatoire et après la prestation de serment, de quatre demi-journées de découverte sur le tribunal judiciaire de nomination (sauf incompatibilité).

Il s'agit d'un stage d'observation, sans rôle actif (pas de rédaction, ni de prise de décision) : présentation aux acteurs de la juridiction ; observation d'audiences (dont délibérés) ; découverte des services du greffe ; consultation de dossiers, rapports et décisions.

Les objectifs de l'immersion

- Favoriser, en amont du parcours de formation et sans enjeu d'évaluation, l'intégration du MTT dans l'institution judiciaire et lui permettre de se situer dans l'organisation d'une juridiction ;
- Préparer la formation théorique préparatoire et soutenir les apprentissages à venir par une observation des principales situations professionnelles / juridictionnelles pour :
 - > Identifier le rôle du MTT dans le traitement d'une affaire
 - > Se représenter la posture du magistrat à l'audience.

L'immersion est obligatoire pour tous les MTT stagiaires⁴, afin de favoriser le développement d'une nouvelle posture professionnelle. Elle n'est pas évaluée.

Les deux jours d'immersion sont imputés sur la durée du stage préalable ou probatoire.

Les éléments de cadrage précis de l'immersion sont transmis aux juridictions concernées par l'accueil d'un stagiaire, avec la décision d'affectation en immersion.

- La formation théorique préparatoire

Au regard des nouveaux principes de recrutement des MTT, le Département des formations professionnelles spécialisées (DFPS) de l'ENM a conçu quatre parcours de formation en miroir des fonctions de nomination, applicables quelle que soit la nature de la formation imposée par le Conseil supérieur de la magistrature (probatoire ou préalable).

La formation théorique préparatoire proposée par l'ENM comprend plusieurs blocs de cinq jours, destinés à permettre aux MTT d'acquérir les compétences fondamentales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de nomination : cinq jours de socle commun pour tous les MTT (statut, déontologie, fonctionnement des juridictions, préparation de l'arrivée en juridiction...), complétés par cinq ou dix jours d'enseignements techniques spécifiques (siège civil, siège pénal, parquet).

Les MTT ont ainsi vocation à suivre une formation théorique préparatoire de dix ou quinze jours, selon la décision du Conseil supérieur de la magistrature et leur proposition de nomination.

Séquençage proposé par l'ENM

Semaine 1 (5 jours)

- **Socle commun** : tous les MTT.

Semaine 2 (5 jours)

- **Enseignements techniques « siège pénal »** : pour les MTT bénéficiant d'une proposition de nomination au « siège pénal » ou au « siège civil et pénal ».
- **Enseignements techniques « parquet »** : pour les MTT bénéficiant d'une proposition de nomination au « parquet ».

Semaine 3 (5 jours)

- **Enseignements techniques « siège civil »** : pour les MTT bénéficiant d'une proposition de nomination au « siège civil » ou au « siège civil et pénal ».

⁴ Sauf ceux faisant l'objet d'une formation préalable avec dispense de stage (dès lors que l'immersion constitue une partie du stage en juridiction).

- **Enseignements techniques « parquet »** : pour les MTT bénéficiant d'une proposition de nomination au « parquet ».

Un tableau récapitulatif figure en **annexe 1-C**.

Cette formation est organisée par l'antenne parisienne de l'ENM, au rythme de deux sessions par an (janvier et juin en principe).

Le programme de chaque session est consultable sur l'intranet de l'ENM.

Une frise présentant les grandes étapes du parcours des MTT et un tableau synthétisant les principes de la formation se trouvent en **annexe 1-A** et en **annexe 1-B**.

II. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES STAGES EN JURIDICTION

A. Objectifs du stage et compétences à viser

Aux termes de [l'article 35-3-2 du décret n°93-21 du 07 janvier 1993](#) susvisé, le stage en juridiction complète la formation théorique et pratique des intéressés pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

L'Ecole nationale de la magistrature a engagé une réflexion globale sur la formation et l'évaluation de ses stagiaires, afin qu'elles soient organisées par référence aux compétences fondamentales du magistrat, déclinées dans le référentiel de compétences du magistrat débutant-publics en reconversion (**annexe 1-D**).

B. Le statut des stagiaires

Aux termes de [l'article 41-12 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958](#) susvisé, le stage (qu'il soit probatoire ou préalable) est organisé « *selon les modalités prévues à l'article 19* » qui définit l'activité des auditeurs en juridiction. Il s'agit d'un stage de plein exercice.

Les MTT stagiaires participent donc à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magistrats, sans pouvoir recevoir délégation de signature. Ils peuvent notamment :

- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique,
- présenter oralement des réquisitions,

- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles,
- assister aux délibérés des cours d'assises.

Il en résulte que les MTT stagiaires doivent être supervisés par des magistrats de carrière : les MTT en exercice, qu'ils sont invités à observer dans leur pratique, ne sont pas habilités à les prendre en charge ni à les évaluer.

Les MTT stagiaires sont astreints au secret professionnel et doivent prêter serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se déroule le stage, avant celui-ci (en pratique : avant l'immersion en juridiction).

Le serment du MTT stagiaire

En cas de formation probatoire

- [Article 41-12 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958](#) renvoyant à l'article [25-1](#) de la même ordonnance : « *Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage* ».

En cas de formation préalable

- [Article 6 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958](#) : « *Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations* ».

C. Le lieu du stage

Selon [l'article 35-4 du décret n° 93-21 du 07 janvier 1993](#), le lieu du stage (tribunal judiciaire) est choisi par l'ENM, soit dans le ressort de la cour d'appel dont relève le tribunal judiciaire d'affectation (ou de la proposition d'affectation), soit dans le ressort d'une cour d'appel limitrophe.

Les candidats MTT membres ou anciens membres d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ne peuvent effectuer leur stage dans une juridiction du ressort du tribunal judiciaire où ils exercent ou ont exercé leur activité professionnelle, depuis moins de cinq ans.

Le principe est celui de la réalisation du stage sur le lieu de la proposition d'affectation ou de l'affectation, pour favoriser une formation responsabilisante par les pairs sauf incompatibilité.

En pratique

Deux décisions sont successivement adressées aux coordonnateurs régionaux de formation, directeurs de centre de stage et MTT :

- **Avant l'immersion** : une décision d'affectation en immersion ;
- **A l'issue de la formation théorique préparatoire, avant le stage** : une décision d'affectation en stage.

Le principe est la réalisation de l'immersion et du stage sur le même lieu.

D. Les conditions matérielles

Concernant le port de la robe, la mise à disposition d'un ordinateur et la prise en charge financière durant les stages, il est renvoyé aux dispositions indiquées par la Direction des services judiciaires dans la circulaire « Statut, recrutement, formation, évaluation et rémunération des magistrats exerçant à titre temporaire – mise en œuvre des dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire modifiant le statut des magistrats exerçant à titre temporaire ».

III. L'ORGANISATION DES STAGES EN JURIDICTION

A. Les acteurs du stage

Le pilotage stratégique des stages est réalisé par le Département des formations professionnelles spécialisées (DFPS) de l'ENM, qui décline, à cette fin, les dispositions statutaires contenues dans [l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958](#) et [le décret n°93-21 du 07 janvier 1993](#).

Au plan local, la mise en œuvre opérationnelle relève :

- **des coordonnateurs régionaux de formation (CRF)** qui veillent à l'organisation du stage selon les orientations de l'ENM, soutiennent l'action des directeurs de centre de stage (DCS) et participent au suivi et à l'évaluation en cas de stage probatoire ;
- **des directeurs de centre de stage (DCS)** qui organisent l'arrivée du stagiaire, qui l'accueillent, mettent en place le stage en lien avec les maîtres de stage et qui participent à son évaluation en cas de stage probatoire.

Le rôle précis de chacun des acteurs est synthétisé en **annexe 2-A**.

B. La durée des stages

Depuis [le décret n°2024-637 du 28 juin 2024](#), la durée des stages probatoires et préalables a été uniformisée : aux termes des articles [35-3](#) et [35-3-1 du décret n°93-21 du 07 janvier 1993 modifié](#), les MTT doivent accomplir, selon la durée fixée par le Conseil supérieur de la magistrature, un stage de quarante à quatre-vingts jours, dans un délai de six mois.

- La durée fixée par le CSM est impérative ; elle ne peut être modifiée ni à la hausse, ni à la baisse. La prolongation du stage n'est pas davantage possible.

Les deux jours d'immersion sont imputés sur la durée du stage (reliquat : de trente-huit à soixante-dix-huit jours).

La date de départ en stage (qui constitue le point de départ du délai de six mois) est fixée par le Département des formations professionnelles spécialisées. Elle est identique pour tous les MTT d'une même promotion, sans distinction relative aux fonctions de nomination.

Deux départs en stage sont fixés dans l'année, au rythme de l'accueil des promotions (en général : un départ en stage en février et un départ en stage en septembre).

- Le délai de six mois est un délai maximal ; les jours de stage peuvent être effectués dans un délai plus court.

Les directeurs de centre de stage doivent porter à la connaissance du coordonnateur régional de formation et du Département des formations professionnelles spécialisées (par l'intermédiaire du CRF), sans délai, tout incident ou toute difficulté survenu(e) pendant le stage susceptible d'en entraver le cours.

En cas de motif grave et légitime, la directrice de l'ENM peut suspendre le stage dans les conditions prévues par les articles [35-3](#) et [35-3-1](#) du décret n°93-21 du 07 janvier 1993 modifié. Les motifs doivent être dûment justifiés et les décisions de suspension sont exceptionnelles. A l'issue de la suspension, il appartient aux coordonnateurs régionaux de formation et directeurs de centre de stage, par l'intermédiaire du CRF, d'informer le DFPS de l'ENM de la reprise du stage.

- **L'organisation des journées de stage est réalisée souplement, par le directeur de centre de stage, selon les contraintes de la juridiction et les impératifs du MTT stagiaire.** Les jours peuvent être continus ou discontinus.

Le recours au télétravail

Aucun texte ne prévoit le recours au télétravail pour les MTT. Pour autant, le travail en tiers lieu qui offre un cadre plus souple peut être envisagé, y compris pour ces stagiaires. Il doit cependant s'organiser **avec l'accord du ou des directeurs de centre de stage** qui doi(ven)t veiller à ce qu'il se fasse :

- **De manière très exceptionnelle et uniquement si le cadre du stage le permet,** pour ne pas compromettre les objectifs d'apprentissage du stage qui nécessitent une immersion la plus complète possible au sein de la juridiction,
- **En lien avec le maître de stage** pour qui cela impliquera une vigilance accrue du suivi de l'activité de son stagiaire et de la faisabilité des tâches confiées,
- **Sous réserve que les dossiers soient disponibles à distance via les outils sécurisés du ministère de la Justice** afin d'éviter toute perte ou diffusion d'information couverte par le secret professionnel.

IV. LE SEQUENCAGE ET L'EVALUATION DES STAGES

Le stage en juridiction doit permettre aux MTT d'acquérir le socle des compétences déontologiques et techniques liées aux fonctions de nomination (« siège civil », « siège pénal », « siège civil et pénal », « parquet ») mais aussi, plus généralement, de soutenir leur intégration dans l'institution judiciaire.

Dès lors, s'ils doivent découvrir et éprouver les différentes techniques professionnelles liées à l'exercice de leurs futures fonctions, ils doivent aussi se représenter l'organisation et le fonctionnement des différents services de la juridiction à travers la notion de communauté de travail.

En ce sens, ils doivent acquérir une connaissance des missions des différents acteurs juridictionnels (magistrats, greffiers et fonctionnaires, équipe juridictionnelle) et découvrir le travail des partenaires de la juridiction (avocats, services de police et de gendarmerie, commissaires de justice...).

A. Le stage probatoire

- Le séquençage

Le stage doit permettre aux candidats MTT d'éprouver les compétences techniques fondamentales requises pour l'exercice de leurs futures fonctions :

- **Pour les MTT stagiaires bénéficiant d'une proposition de nomination au siège** : direction d'audience, participation au délibéré et rédaction de décisions ;
- **Pour les MTT stagiaires bénéficiant d'une proposition de nomination au parquet** : mise en œuvre des alternatives aux poursuites et ordonnances pénales, traitement des affaires civiles et commerciales (avis/réquisitions), attributions du ministère public devant le tribunal de police (réquisitions).

Pour des raisons d'équité, le séquençage du stage doit suivre les grandes orientations contenues dans chacune des fiches pédagogiques établies par l'Ecole nationale de la magistrature, sans autre aménagement que celui rendu nécessaire par les contraintes particulières de la juridiction ; il ne doit notamment pas être tenu compte du profil de poste envisagé (si celui-ci est connu).

Ainsi :

- Le MTT bénéficiant d'une proposition de nomination au siège civil doit réaliser un stage organisé conformément à la fiche pédagogique « siège civil » **(annexe 2-B)**
- Le MTT bénéficiant d'une proposition de nomination au siège pénal doit réaliser un stage organisé conformément à la fiche pédagogique « siège pénal » **(annexe 2-C)**
- Le MTT bénéficiant d'une proposition de nomination au siège civil et siège pénal doit réaliser un stage organisé conformément à la fiche pédagogique « siège civil et pénal » **(annexe 2-D)**
- Le MTT bénéficiant d'une proposition de nomination au parquet doit réaliser un stage organisé conformément à la fiche pédagogique « parquet » **(annexe 2-E)**.

Recommandations pédagogiques

Compte tenu de la durée contrainte des stages des MTT, quelques recommandations s'imposent pour favoriser leur intégration dans la juridiction et créer des conditions propices aux apprentissages :

- **Communiquer aux intéressé(e)s les informations permettant de se repérer dans leur environnement professionnel** : annuaire et/ou organigramme de la juridiction ; ordonnance de roulement ou tableau de services pour les MTT au siège;

présentation du parquet et transmission des documents utiles (rapport du ministère public, directives de politique pénale...) pour les MTT au parquet, ...

- **Favoriser une pluralité d'évaluateurs au cours du stage** afin de garantir une certaine objectivité et représentativité des appréciations réalisées, avec toutefois, si possible :

> **La désignation d'un(e) magistrat(e) référent(e) par séquence fonctionnelle** (voir infra)

> **Un nombre de maîtres de stage limité à 3 par séquence fonctionnelle** (voir infra) afin de permettre un suivi personnalisé et une évaluation de la progression de l'intéressé(e)

Attention, les MTT en exercice ne peuvent pas être maîtres de stage ; s'ils peuvent contribuer à la formation et donner leur avis sur l'évaluation, ils ne sont pas habilités à encadrer les stagiaires ni à remplir les fiches d'évaluation.

- **Eviter de confier aux stagiaires des contentieux trop spécialisés**
- Veiller à une **progressivité** dans la complexité des tâches confiées
- Ne donner un nouveau dossier qu'après avoir fait part des appréciations sur le précédent
- **Donner rapidement des indications sur la qualité des tâches accomplies** ; des appréciations portées uniquement en fin de stage voire, alors que l'intéressé(e) est affecté(e) à d'autres fonctions, n'est d'aucune utilité pédagogique. A ce titre, il convient de signaler la pratique de certaines juridictions dans lesquelles les stagiaires se voient confier des dossiers que les maîtres de stage connaissent déjà, telle une décision déjà rédigée. Une telle pratique peut être utile en début de stage afin d'évaluer rapidement le niveau de l'intéressé(e).

- **L'évaluation**

- **L'objectif de l'évaluation**

L'évaluation est destinée à permettre au Conseil supérieur de la magistrature de s'assurer de l'aptitude du candidat à l'exercice des fonctions de nomination (siège civil, siège pénal, siège civil et pénal, parquet).

Aux termes de [l'article 35-3 du décret n°93-21 du 07 janvier 1993](#), la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature établit le bilan de la formation probatoire sous la forme d'un rapport et émet un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de MTT.

Principes généraux d'évaluation

L'évaluation ne peut pas prendre pour cadre de référence celui des auditeurs de justice dans la mesure où les MTT sont nommés sur des fonctions particulières et qu'ils bénéficient d'un processus de formation raccourci.

L'aptitude doit être appréciée **au regard des savoirs acquis par le stagiaire au cours de son expérience passée et de sa progression au cours du stage**, en vérifiant les points suivants :

- **Existence des qualités fondamentales requises chez un futur magistrat** c'est-à-dire l'acquisition du socle déontologique et méthodologique tel que précisé dans les fiches pédagogiques par fonction, figurant en annexes (voir **annexes 2-B, 2-C, 2-D, 2-E**)
- **En dehors des difficultés inhérentes à la nécessaire adaptation à la prise de fonctions nouvelles.**

Par ailleurs, si l'évaluation doit permettre de vérifier l'assimilation, par les MTT, des fondamentaux des matières traitées, la maîtrise de celles-ci n'est pas attendue.

En outre, l'absence de formation théorique préparatoire portant sur les contentieux techniques ne permet pas d'envisager une évaluation spécifique en ces matières (crédits à la consommation, baux d'habitation, ...).

- **Le circuit et les modalités d'évaluation**

L'évaluation du stage est réalisée selon **quatre niveaux habituels** : les maîtres de stage (fiche A), le directeur de centre de stage (fiche B), le coordonnateur régional de formation (fiche C) et la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature.

Afin d'uniformiser l'évaluation des différents stagiaires qui peuvent être accueillis en juridiction, l'utilisation des imprimés spécifiques aux MTT a été abandonnée, au profit des imprimés déjà utilisés pour les publics en reconversion⁵.

⁵ Au jour de rédaction de la circulaire : candidats à l'intégration directe et stagiaires du concours complémentaire.

Une évaluation doit être faite pour chacune des séquences fonctionnelles du stage, telles que mentionnées dans les fiches pédagogiques (voir [annexes 2-B, 2-C, 2-D, 2-E](#)).

Les maîtres de stage renseigneront (en commun ou séparément, notamment en cas de désaccord entre eux) la fiche d'évaluation (fiche A) et porteront une appréciation motivée et explicite sur l'aptitude du stagiaire, dès la fin de chaque séquence fonctionnelle. Après notification au candidat MTT, la fiche d'évaluation doit être transmise au DCS.

Un point d'étape doit, dans la mesure du possible, être réalisé à mi-parcours du stage probatoire par le DCS avec le MTT stagiaire, pour détecter d'éventuelles difficultés et fixer des objectifs au stagiaire pour la fin du stage, en lien avec le CRF. Le CRF effectuée lui-même à cette fin, un point avec le DCS, dans la mesure des possibilités.

En fin de stage :

- *le directeur de centre de stage s'assure de la transmission des fiches d'évaluation notifiées* (fiches A) par les maîtres de stage. Il **rédige et notifie au candidat son bilan** (fiche B) faisant la synthèse des avis des maîtres de stage (fiches A), et faisant connaître **son avis (aptitude/inaptitude)** sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de MTT. **Il transmet ces éléments au coordonnateur régional de formation (CRF) dans les meilleurs délais après la fin de stage, accompagnés des déroulés de stage (immersion et stage) notifiés au candidat.**
- *le coordonnateur régional de formation, quant à lui, après s'être assuré de la transmission du dossier dans les meilleurs délais, organise un échange avec le MTT puis rédige sa synthèse, qu'il lui notifie.* Il atteste de la réalisation du nombre de jours de stage requis par le CSM, transmet copie de l'attestation au candidat puis **communiqua au Département des formations professionnelles spécialisées (DFPS) l'entier dossier d'évaluation dans les plus brefs délais après la fin du stage.**

Chaque évaluateur doit conclure sur l'aptitude du stagiaire : la prolongation du stage et les réserves fonctionnelles ne sont pas possibles.

Les imprimés-type des déroulés d'immersion et de stage ainsi que des fiches d'évaluation figurent en [annexes 3-A, 3-B, 3-C, 3-D et 3-E](#).

La conclusion des fiches d'évaluation : une aptitude ou une inaptitude générale (pas de réserves fonctionnelles ni de prolongation du stage)

Il n'est pas possible, pour un MTT stagiaire au siège civil et pénal, de limiter l'aptitude au siège pénal uniquement, en excluant le siège civil.

Il n'est pas davantage possible, pour un MTT stagiaire au siège civil, de limiter l'aptitude à la procédure civile orale, en excluant la procédure civile écrite.

De même, pour un MTT stagiaire au parquet, il n'est pas envisageable de limiter l'aptitude aux attributions du ministère public devant les formations civiles du tribunal judiciaire et devant le tribunal de police, en excluant les autres.

Le circuit d'évaluation est présenté dans la fiche en **annexe 2-F**.

B. Le stage préalable

Ce stage en juridiction intervient après publication du décret de nomination du MTT (réalisée dans les semaines suivant l'avis du Conseil supérieur de la magistrature). Le MTT connaît donc son lieu d'affectation et ses fonctions de nomination (siège civil, siège pénal, siège civil et pénal, parquet).

Il se déroule pour la durée fixée par le Conseil supérieur de la magistrature (entre quarante et quatre-vingts jours, sauf réduction exceptionnelle en raison de l'expérience du candidat) sur une période de six mois, et s'effectue selon des modalités similaires à celles retenues pour le stage probatoire (stage de plein exercice).

Dépourvu de caractère probatoire, le stage ne sera pas évalué. Il devra être organisé dans la seule perspective de préparer le MTT à l'exercice de ses fonctions, en tenant compte du profil de poste qui lui a été attribué et de son expérience professionnelle.

L'installation du MTT peut intervenir à l'issue du stage. En conséquence, **le coordonnateur régional de formation, avisé par le directeur de centre de stage, devra adresser sans délai au Département des formations professionnelles spécialisées de l'ENM les déroulés (immersion et stage) et une attestation de fin de stage (annexes 3-A, 3-B, 3-F)** précisant expressément le nombre de journées effectivement réalisées par le MTT stagiaire, ainsi que la date du premier et du dernier jour de stage.

A réception de ces documents transmis par l'intermédiaire du Département des formations professionnelles spécialisées, la Direction des services judiciaires pourra informer les chefs de cour de la possibilité de procéder à l'installation du MTT.

V. CONTACTS

Pour toute question ou toute difficulté, l'équipe dédiée du Département des formations professionnelles spécialisée est à votre disposition.

- **Adresse structurelle** : mtt.enm@justice.fr

- **Equipe pédagogique**
 - **Raphaëlle SILVY-LELIGOIS**, Magistrate, Sous-directrice du département
raphaelle.silvy-leligois@justice.fr
 - **Claire LAPOINTE**, Magistrate, Coordinatrice de formation
claire.lapointe@justice.fr
 - **Jennifer FAIRANT**, Magistrate, Coordinatrice de formation
jennifer.fairant@justice.fr

- **Equipe administrative**
 - **Héloïse VERWEYEN**, Cheffe de service
heloise.verweyen@justice.fr
 - **Maude PETIT**, Adjointe à la cheffe de service
maude.petit@justice.fr
 - **Florence CASSANGE**, Assistante de coordination pédagogique
florence.cassange@justice.fr
 - **Stephanie LE PARC**, Gestionnaire pédagogique
stephanie.le-parc@justice.fr

Enfin, vous trouverez en annexes et sur notre site intranet l'ensemble des documents nécessaires à l'organisation des stages probatoires ou préalables des magistrats exerçant à titre temporaire stagiaires.

Paris, le 23 octobre 2024

Nathalie RORET
Directrice de l'Ecole nationale de la magistrature

